

Lettre d'Henri de Bourbon, lieutenant général du roi en ses armées en Languedoc, Dauphiné, Guyenne et Lyonnais, intimant au sieur de Cup, juge mage, de contraindre les habitants de Montmaur et des lieux environnants à démolir les remparts de Montmaur afin d'éviter qu'à l'avenir le lieu ne soit repris par les Protestants, 11 février 1628 (A. D. Aude, B 5257).

Transcription

1. 1 Henry de Bourbon, prince de Condé,
1. 2 premier prince du sang, premier pair de France, lieutenant g[éné]n[ér]al
1. 3 pour le roy en ses armées de Languedoc, Dauphiné, Guyenne et Lionnois,
1. 4 au sieur de Cup, juge mage, salut. Ayants despuis peu remis en
1. 5 l'obéissance de Sa Ma[jes]té le chasteau et ville de Montmaur que tenoient
1. 6 les rebelles de la Religion prétendue Réformée et, par ce moyen, restably
1. 7 la liberté du commerce interrompu par les courses que faisoient les d[its]
1. 8 rebelles sur le grand chemin du hault et bas Languedoc, nous avons
1. 9 jugé à propos, pour le service du roy et bien de ses affaires et empescher
1. 10 que les d[its] rebelles ne s'en puissent emparer, de faire desmolir et
1. 11 razer les murailles et enceinte de la d[ite] ville de Montmaur et
1. 12 combler les fossés. Pour ces causes, nous vous avons commis
1. 13 et commettons par ces p[rése]ntes, pour ordonner et faire exécuter la démolition
1. 14 entière et razement des d[ites] murailles et enceinte de la d[ite] ville de
1. 15 Montmaur le plus promptem[ent] et diligemment qu'il sera possible.
1. 16 Pour quoy faire vous donnons pouvoir de contraindre les habitans
1. 17 du dict Montmaur et au[tr]es des lieux et bourgs circonvoisins à s'y
1. 18 transporter avec picqs, pasles¹ et au[tr]es ferremetz nécessaires po[ur]
1. 19 faire la d[ite] desmolition et razement, enjoignants aus d[its] habitans
1. 20 de vous obéir et entendre à l'exécu[ti]on de n[ot]re p[rése]nte ordonnance ; synon
1. 21 et à faulte de ce faire, y seront contrainctz comme pour les propres
1. 22 deniers et affaires du roy. En tesmoing de quoy, nous avons
1. 23 signé ces p[rése]ntes et icelles faict contresigner par n[ot]re con[seill]er et secr[étai]re
1. 24 ordinaire de nos commandementz et apposer le cachet de nos armes.
1. 25 Donné à Tholose ce unzieme jour de febvrier, l'an mil six
1. 26 centz vingt huict.
1. 27 [Signé] Henry de Bourbon
1. 28 Par Monseigneur
1. 29 Perrault

¹ Pelle.